



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de Montbrun-Lauragais  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
des 22 et 29 janvier 2023**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la population municipale de la commune de Montbrun-Lauragais arrêtée à six cent onze habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixée par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Montbrun-Lauragais, fixé à quinze membres ;

Vu, en date du 3 octobre 2022, la demande de Monsieur Laurent BRAAK, maire de la commune de Montbrun-Lauragais, demandant l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant, en date du 20 mai 2022, la démission effective de Monsieur Aurélien CAZOTTES de ses fonctions de deuxième adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de Montbrun-Lauragais ;

Considérant, en date des 24 mars, 27 juin et 12 septembre 2022, les démissions effectives de Mesdames Marine CHAMBEU, Nathalie FERRIE, Frédérique RUMEAU, de leur mandat de conseillère municipale ;

Considérant qu'ainsi, le conseil municipal de la commune de Montbrun-Lauragais ne comprend plus que onze conseillers municipaux sur les quinze de son effectif légal ;

Considérant la possibilité de pourvoir, à tout moment, aux vacances survenues au sein du conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de la secrétaire général adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne,

#### Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Le collège électoral de la commune de Montbrun-Lauragais est convoqué le dimanche 22 janvier 2023 en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier aura lieu le dimanche 29 janvier 2023.

**Art. 2. :** Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du code électoral.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

Les suffrages sont comptabilisés individuellement, par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

**Art. 3 :** Prendront part au vote les électeurs de nationalité française et ceux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire de Montbrun-Lauragais telles qu'extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral ;

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées, au plus tard, le sixième vendredi qui précède le premier tour de scrutin, soit le 16 décembre 2022.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral sont déposées, au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le 12 janvier 2023.

**Art. 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le ou les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit de manière groupée.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des pièces justificatives y afférentes, y compris lorsque les déclarations sont présentées sous forme de groupement.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès du service compétent :

Préfecture de la Haute-Garonne  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections (1er étage)  
1, rue Sainte Anne à Toulouse

et conformément au calendrier suivant :

- du lundi 2 au mercredi 4 janvier 2023 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 5 janvier 2023 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

La déclaration de candidature est valable pour le premier tour de scrutin et, pour les candidats non élus, pour le second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouvelles déclarations de candidature sont recevables les jours et heures suivants :

- le lundi 23 janvier 2023 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 24 janvier 2023 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Art. 5 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 6 :** Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit au plus tard :

- le mercredi 18 janvier 2023 à 12h00 pour le premier tour ;
- le mercredi 25 janvier 2023 à 12h00 pour le second tour.

**Art. 7 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 janvier 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 21 janvier 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et est close le samedi 28 janvier 2022 à zéro heure.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2).

La distribution de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

**Art. 8 :** Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 19 janvier 2023 à 18 heures. En l'absence d'indications contraires, cette liste est valable pour le second tour éventuel.

La date limite de notification au maire d'une nouvelle liste d'assesseurs est fixée au jeudi 26 janvier 2023 à 18h00.

**Art. 9 :** Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 21 janvier 2023 à 12h00 pour le premier tour ;
- le samedi 28 janvier 2023 à 12h00 pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 22 janvier 2023 pour le premier tour et le dimanche 29 janvier 2023 pour le second tour.

**Art. 10 :** Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en deux exemplaire rigoureusement identiques.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, le second sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation et des élections (1er étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**Art. 12 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne et le maire de Montbrun-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune, publié sur son site internet, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe,



Hélène LESTARQUIT